



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 7152

Texte de la question

M Yves Pillet appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés rencontrées par les parents d'élèves dont la bourse nationale a été suspendue suite à l'augmentation des revenus du foyer. Le plafond de ressources fixe par le barème ministériel ne suivant pas l'évolution des ressources, ceci entraîne des suppressions de bourses non compensées par l'augmentation des revenus. Il demande au ministre si les plafonds de ressources pris en considération, ne pourraient pas suivre l'évolution des salaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Chaque année, les plafonds de ressources au-dessous desquels une bourse peut être attribuée pour un total de points de charge donne font l'objet d'un reajustement de leur montant, destiné à couvrir au moins l'évolution du pouvoir d'achat. Pour approcher celle-ci au plus près, on détermine en général le pourcentage de relevement par comparaison avec les évolutions du SMIC et du revenu moyen des ménages. Le relevement des plafonds au titre de l'année scolaire 1988-1989 s'établit à 4,6 p 100, pourcentage légèrement supérieur à celui de l'augmentation du SMIC en 1986, année de référence pour l'évaluation des ressources. Pour l'année scolaire 1989-1990, il a été fixé à 3,7 p 100, chiffre intermédiaire entre celui de l'augmentation du SMIC en 1987 (3,4 p 100) et celui de l'augmentation du revenu moyen des ménages la même année (4,1 p 100). C'est ainsi que la stabilité du pourcentage de boursiers nouveaux sur le nombre total de boursiers - voire une certaine progression - a pu être assurée. Ces mécanismes de reajustement excluent en tout cas que des bourses puissent être retirées quand le pouvoir d'achat des familles reste identique ou diminue.

Données clés

Auteur : [M. Pillet Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7152

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3715